



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023/ICPE035
SAS COLLET à PORNIC
Exploitation, après extension, d'un atelier de transformation
de produits d'origines animale et végétale**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf, les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets, le PPRL-Baie Bourgneuf Nord approuvé le 13/07/2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 autorisant la S.A.S. COLLET à exploiter, dans la ZAC de la Blavetière au 5 rue Paul Langevin sur la commune de PORNIC (44210), un établissement de préparation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 15 juin 2022 par la S.A.S. COLLET, en vue d'obtenir

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité de fabrication de plats cuisinés qu'elle exploite dans la ZAC de la Blavetière au 5 rue Paul Langevin sur la commune de PORNIC (44210) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la demande d'aménagements incluse dans la demande déposée le 15 juin 2022 de certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement respectivement au titre des rubriques n° 2221 et n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public et appelant le conseil municipal de PORNIC à donner son avis sur cette demande d'enregistrement ;

Vu le registre mis à disposition du public du 05 septembre au 05 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 27 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2023 ;

Vu le courrier adressé le 26 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de la société S.A.S. COLLET en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la S.A.S. COLLET, d'aménagements des prescriptions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement respectivement au titre des rubriques n° 2221 et n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (articles 11.1.2 et 11.2 des deux arrêtés) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet est situé dans une zone industrielle et de loisirs à proximité d'infrastructures routières et de zones urbanisées et que la sensibilité de ce milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le conseil municipal de PORNIC n'a pas délibéré au sujet de ce dossier ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique a fait l'objet de restrictions de consommations d'eau imposées par voie d'arrêté préfectoraux ces dernières années et la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre en vigueur, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à modifier l'installation de prétraitement de ses eaux usées industrielles afin de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation, durée, péremption

La S.A.S COLLET, dont le siège social est situé dans la ZAC de la Blavetière au 5 rue Paul Langevin à PORNIC (44210), est autorisée sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Capacité autorisée
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ... la quantité de produits entrant étant supérieure à 4 tonnes par jour	E	16 t/j de produits entrants
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale... la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour	E	16 t/j de produits entrants
2910-A-2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	6,25 MW (2x3,125 MW)
4735-1-b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	500 kg

Tél : 02.40.41.20.20

Mél. prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

* E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 : Liste des rubriques concernées de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface actuelle : 1,75 ha Surface de la nouvelle parcelle : 0,70 ha soit 2,45 ha au total	D

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
PORNIC	DZ 140, 141 et 142 (site actuel) DZ 397 (parcelle acquise dans le cadre du projet)

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 susvisé qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou

conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 11.1.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 (rubriques 2221 et 2220),
- article 11.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 (rubriques 2221 et 2220),

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 11.1.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 (rubriques 2221 et 2220)

En lieu et place des dispositions l'article 11.1.2 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie (locaux techniques et atelier de maintenance) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. »

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 11.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 (rubriques 2221 et 2220)

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux autres que ceux à risque d'incendie, et notamment ceux abritant le procédé visé par les rubriques 2220 et 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques, y compris ceux qui abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant des rubriques 2020 et

2221, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. »

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de (citer les intérêts), les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

Article 2.2.1 : Installations de combustion : conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Date de mise en service	Durée de fonctionnement
Un seul conduit pour les 2 chaudières	Chaudière n°1	3125 kw	Gaz naturel	01/06/24	>500 h/an
	Chaudière n°2	3125 kw	Gaz naturel	01/06/24	>500 h/an

Article 2.2.2 : Prélèvements et consommation d'eau

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement moyen journalier (moyenne annuelle sur le nombre de jours travaillés)	Prélèvement maximal journalier
Réseau public d'alimentation en eau potable	Commune de PORNIC	191 m ³ /jour	288 m ³ /jour

Article 2.2.3 : Étude sur la réduction des consommations d'eau

La S.A.S. COLLET est tenue de respecter les dispositions fixées aux articles 2.2.3.1 et 2.2.3.2.

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2.3.1 : Diagnostic et étude technico-économique

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des prélèvements
- des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...)
- des dispositifs de surveillance
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés :

- caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages ;
- sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées ;
- possibilités de substitution dans une autre ressource (moins sensible) ;
- identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés/ Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes ;
- bilan des consommations en eau :
 - inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ;
 - quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels ;
 - quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels ;
- analyse des consommations en eau :
 - comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles ;
 - comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe...);
 - Analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process ;
 - évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
 - réduction des consommations des matières premières ;
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages ;
 - mise en place de recyclage ou de deuxième usage de l'eau ;
 - modification de process /remplacement matériel par un matériel plus performant ;
 - ou toute autre option permettant d'atteindre le même objectif ;
 - Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages ;
- détermination d'un programme de surveillance :
 - Installations et postes nécessitant un suivi (volume, vétusté...);
 - Paramètres représentatifs/indicateurs de suivi/ratios ;
 - Programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences...;) en place ou à mettre en place/à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives...
- mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource
 - recensement et quantification des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
 - étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre (par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production...), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %)

- suivant divers scénarios de réduction si adaptés (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements...) et l'arrêt total des prélèvements ;
- étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine...)) ;
 - si rejet en milieu naturel : Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau ;
 - en cas d'impact sur le cours d'eau, détermination des solutions de limitation possible des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en cas de situation hydrologique critique ;
 - détermination d'un programme de surveillance renforcé des rejets et ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Article 2.2.3.2 : Mesures à mettre en place

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau ; un échéancier de mise en place est proposé ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ;
- les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu, en cas de situation hydrologique critique.

Article 2.2.4 : Collecte et rejet des effluents : installation de prétraitement

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Ce dispositif devra être conçu et, si nécessaire, modifié afin que les effluents aqueux respectent les valeurs limites d'émission applicables à l'établissement.

Article 2.2.5 : Localisation des points de rejet

En fonctionnement normal, les effluents pré-traités sont dirigés vers la station d'épuration de la commune de PORNIC – Les Salettes.

Point de rejet	Sortie prétraitement S.A.S. COLLET
Nature des effluents	Eaux usées industrielles après prétraitement
Débit maximal journalier	207 m ³ /j
Exutoire du rejet	Regard équipé d'un débit-mètre
Station de traitement collective	Prétraitement à l'intérieur de l'établissement puis station d'épuration communale de PORNIC – Les Salettes
Conditions de raccordement	Une convention de rejet sera établie avec la commune de PORNIC (PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ) avant la mise en service des installations visées par le présent arrêté

Article 2.2.6 : Valeurs limites d'émission (VLE) des macro-polluants

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent à savoir les concentrations suivantes :

- MES : 600 mg/l,
- DBO5 : 800 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Toutefois, si la convention de rejet prévoit des valeurs limites d'émission inférieures à celles ci-dessus, l'exploitant devra les respecter.

L'exploitant devra également respecter les valeurs limites de flux pour chacun des paramètres qui lui seront spécifiées dans sa convention de rejet.

Article 2.2.7 : Valeurs limites d'émission (VLE) des micro-polluants

L'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre texte s'y substituant.

Dans les six mois suivant la mise en service des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un positionnement sur les rejets de substances dangereuses émises par son site.

Article 2.2.8 : Autosurveillance des rejets d'eau

A minima, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après.

Toutefois, si la convention de rejet prévoit des fréquences d'analyses supérieures à celles ci-dessus, l'exploitant devra les respecter.

Paramètres	Unités	Fréquence
Débit / Volume journalier	m ³	1 fois/ jour
pH		1 fois/jour
Température	°C	1 fois/jour
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Azote global	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Phosphore total	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Graisses (SEH)	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Chlorures	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures seront transmis chaque trimestre à l'inspection des Installations Classées, de préférence au moyen de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'étalonnage des appareils de mesure sera réalisé au moins une fois par an.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 2.2.9 : Étude de bruits

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les six mois suivant la mise en service des installations visées par le présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au

moins.

La mesure sera effectuée de jour et de nuit dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété du site.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pornic et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pornic, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Pornic, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 20 FEV. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1